

APPEL MONDIAL POUR LA SOUVERAINETÉ DES PEUPLES, LA LÉGALITÉ DÉMOCRATIQUE ET LE REFUS DES AMENDEMENTS ILLÉGAUX AU RSI

À l'attention du Directeur général de l'OMS, du Secrétaire général des Nations Unies, des chefs d'État et de gouvernement, des autorités parlementaires nationales et locales, des institutions judiciaires et des médias du monde entier

Objet : Rejet populaire international et dénonciation formelle des amendements au Règlement Sanitaire International – Appel à la souveraineté, à la transparence et au respect du droit fondamental des peuples

Nous, Peuples libres, Citoyennes et Citoyens du monde, représentants de collectifs, de syndicats, d'organisations médicales, juridiques et civiles, déclarons publiquement notre rejet total et irrévocable du processus de modification du Règlement Sanitaire International (RSI) actuellement conduit par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en violation flagrante des principes constitutionnels, du droit international, du droit naturel, et des droits fondamentaux inaliénables de l'humanité.

1. Constat solennel de fraude et d'illégalité démocratique

Aucun État n'a légalement délégué à l'OMS le pouvoir d'édicter des mesures contraignantes à l'égard des populations ou des États membres. Le Directeur général de l'OMS et son secrétariat n'ont reçu aucun mandat démocratique pour décider de confinements, d'obligations vaccinales, de restrictions de déplacement, ou de traitements imposés. Or, les amendements proposés au RSI étendent ces pouvoirs de manière unilatérale, sans ratification parlementaire, sans consultation populaire et en contournant les constitutions nationales. Ce processus constitue une fraude manifeste à la souveraineté des peuples, contraire à l'article 19 de la Constitution de l'OMS et à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Nous interpellons directement les gouvernements, les parlementaires, les institutions judiciaires et les élus locaux sur leur devoir de défense des libertés fondamentales. Toute autorité politique qui entérinerait ces amendements sans consentement démocratique se rendrait complice d'un abus de pouvoir transnational sans précédent.

2. Rejet solennel et public des amendements au RSI

Nous opposons un veto populaire international formel à toute tentative d'application des amendements au RSI en l'absence de consultation nationale, de débat public ou de contrôle parlementaire effectif. Aucun texte international ne saurait produire des effets contraignants s'il n'a pas été ratifié librement et expressément par les organes représentatifs des peuples concernés. La seule reconduction tacite ou l'adoption en huis clos de tels amendements serait nulle et non avenue en droit.

Nous nous appuyons pour cela sur les principes du droit naturel, sur les articles 1, 6 et 16 de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte des Nations Unies, ainsi que les instruments internationaux consacrant la souveraineté populaire.

3. Exigences démocratiques impératives et immédiates

Nous exigeons la suspension immédiate de toute procédure d'adoption ou d'application des amendements au RSI tant qu'un débat public pluraliste, un contrôle parlementaire ou une consultation directe du peuple n'ont pas été garantis. Aucune mesure engageant la liberté, l'intégrité physique ou les droits fondamentaux d'un individu ne peut être imposée sans son consentement libre et éclairé.

Nous demandons également l'ouverture d'enquêtes indépendantes et internationales sur les conflits d'intérêts ayant influencé les politiques sanitaires mondiales depuis 2020, ainsi qu'un audit public de tous les engagements signés avec des entités privées ou des fondations intervenant dans le processus de négociation.

Dénonciation préalable de la justification fallacieuse par l'urgence sanitaire

Il convient de rappeler avec la plus grande fermeté qu'aucune situation, y compris une pandémie mondiale, ne peut autoriser un pouvoir politique ou une organisation internationale à suspendre, abolir ou transférer les droits fondamentaux inaliénables des individus. Le droit international, les constitutions nationales et les principes universels du droit naturel interdisent explicitement toute atteinte définitive aux libertés fondamentales, quels que soient les motifs invoqués. La Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 4, 21 et 25), la Convention européenne des droits de l'homme (article 15), la Déclaration de 1789 (articles 1, 6 et 16), et les constitutions démocratiques du monde entier ne tolèrent que des limites strictement temporaires, proportionnées et encadrées par la loi, sous contrôle direct des représentants du peuple.

Or, les amendements au RSI visent à instituer un régime d'exception pérenne, centralisé, soustrait à toute souveraineté nationale, orchestré par une structure technocratique dépourvue de légitimité électorale et largement dépendante de financements privés. Cette prétention est contraire à l'essence même du droit. Aucune logique sanitaire ne saurait justifier l'abandon du principe de souveraineté, ni la subversion des constitutions au nom d'une menace globale. La santé publique ne peut jamais servir de fondement légitime à une dictature sanitaire mondiale. Ce serait là une négation pure et simple de l'État de droit.

4. Actions légales, citoyennes et constitutionnelles

Nous annonçons le dépôt de recours devant les juridictions nationales, européennes et internationales pour contester l'application des amendements au RSI et toute mesure qui en découlerait. En parallèle, des campagnes de mobilisation, de désobéissance civile pacifique et de boycott seront organisées contre toute institution, gouvernement ou structure ayant contribué à cette entreprise de dépossession juridique.

Tous ces actes s'inscriront strictement dans le cadre du droit naturel, du droit international coutumier et des principes constitutionnels fondamentaux propres à chaque peuple.

5. Appel mondial à la mobilisation et à la vérité

Nous appelons les médias à garantir une information pluraliste et libre sur ces enjeux. Nous appelons les parlementaires, maires, juges, avocats, universitaires et citoyens à défendre la souveraineté populaire et l'État de droit. Et nous appelons tous les peuples à s'unir pacifiquement pour bloquer ce coup d'État mondial déguisé en traité sanitaire. La vérité est une obligation démocratique. Le silence est une complicité.

6. Violations nationales, supranationales et internationales des principes fondamentaux

Les amendements au Règlement Sanitaire International (RSI) et le projet de traité sur les pandémies de l'OMS, s'ils étaient appliqués sans ratification démocratique, sans consultation populaire et sans contrôle parlementaire effectif, constitueraient une violation grave et répétée d'un ensemble cohérent de normes de droit national, supranational et international.

Sur le plan constitutionnel, une telle démarche constitue en France une violation directe de l'article 34 de la Constitution, qui réserve au législateur la compétence exclusive en matière de libertés publiques, et une atteinte manifeste à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment à son article 1er (égalité et liberté), à son article 6 (loi expression de la volonté générale), et à son article 16 (société sans garantie des droits ni séparation des pouvoirs n'a point de Constitution). En droit comparé, cette violation se retrouve dans de nombreuses constitutions nationales où la souveraineté populaire est proclamée comme source unique de légitimité.

Au niveau européen, l'adoption d'un accord international conférant à l'OMS un pouvoir de contrainte sur les États membres viole frontalement la Convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 8 (droit à la vie privée), son article 10 (liberté d'expression), et le protocole n°15, qui consacre le principe de subsidiarité : les États doivent rester les premiers protecteurs des droits fondamentaux. De telles mesures, prises par une entité étrangère non élue, sans contrôle juridictionnel effectif, sont contraires à l'esprit et à la lettre de la CEDH.

En droit international, ces textes violent également la **Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)**. Son article 46 précise qu'un traité est nul s'il a été adopté en violation du droit interne relatif à la compétence de ratification. L'article 49 réprime la fraude dans le processus d'adoption. L'article 52 rend nul tout traité conclu sous la pression ou la menace. Or, la dissimulation des véritables effets des amendements, leur adoption sans débat parlementaire, les pressions exercées par des intérêts privés ou des bailleurs internationaux sur les États, et l'instrumentalisation de la peur pandémique s'apparentent à une manœuvre frauduleuse et coercitive, donc illégale.

La **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948**, dans ses articles 21 et 25, affirme que toute autorité publique doit procéder de la volonté du peuple, et que la santé ne peut être dissociée du droit à un mode de vie librement choisi. En imposant un modèle sanitaire unique, l'OMS contrevient à ces principes fondamentaux.

La **Charte des Nations Unies**, texte fondateur de l'ordre international contemporain, est elle-même violée. Son article 1 §2 garantit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; son article 55 impose aux États le respect universel des droits fondamentaux ; son article 103 interdit à tout traité de primer sur les obligations issues de la Charte. Or, un accord OMS qui s'imposerait à des États sans leur consentement explicite, en restreignant la liberté d'expression, de circulation et de décision individuelle, ne peut coexister avec la Charte : il lui est frontalement contraire.

Enfin, le **principe de souveraineté des États**, reconnu dès 1648 dans le traité de Westphalie, intégré depuis dans le droit international coutumier, est annihilé par ces textes. L'imposition d'une gouvernance sanitaire centralisée, par une structure privée, opaque, et largement financée par des intérêts particuliers, marque la fin du modèle étatique fondé sur la souveraineté populaire.

C'est l'ensemble de l'édifice juridique national et international qui est ici bafoué. Ce n'est pas un désaccord ponctuel ou politique, mais une rupture systémique avec les principes fondamentaux du droit et de la démocratie. En cela, les amendements RSI et le traité pandémie de l'OMS ne sont pas simplement discutables : **ils sont juridiquement nuls, moralement illégitimes, et politiquement inacceptables.**

Au nom du peuple du monde et de tous les citoyens attachés à la souveraineté, à la démocratie, à la justice et aux droits fondamentaux.

Signature des collectifs citoyens engagés :

Dominique Baudinaud

Manager du collectif VIAC 19

viac19@proton.me

<https://www.viac19.fr/>



Victimes Vaccins Covid-19

<https://vvc19.fr/>



Manager du Pôle Action

<https://alliance-worldwide-freedom.com/>



Association Escuadra Blas de Lezo

Membre du protocole de Santa Pola

<https://protocolodesanpaola.es>



Noël Lapierre

President du MPAi7



Balance ta voix

Jean Michel Dudoit

<https://balancetavoix.canalblog.com>



Policías por la libertad (Espagne)

<https://www.policiasporlalibertad.com/>



François Pal

Vice-Président de Verte France



GILET ARANCIONI (Italie)

Générale PAPPALARDO

Movimento Gilet Arancioni Coordinamento Nazionale

<https://www.facebook.com/GiletArancioniPaginaUfficiale/>



Forces Françaises de l'intérieur
FFI



Tribunales Populares

<https://tribunalespopulares.org/>



Confédération Internationale des Syndicats des Droits de l'Homme et de la Justice

Président : Yoan Stuckli

<https://cisdhjustice.com/>



Syndicats des Droits de l'Homme et de la Justice

<https://sdhjustice.com/>



Dr Astrid Stukelberger

Présidente de IPSE



IPSE INTERNATIONAL POLITICAL & SCIENTIFIC ETHICS
NGO - GENEVA - SWITZERLAND

<http://tvadp.fr>



Annexes – Références juridiques et documentaires

1. **Constitution de l'OMS**, articles 2 et 19 : aucun transfert automatique de compétences, nécessité de ratification nationale.
2. **Règlement sanitaire international (RSI 2005) et amendements** : aucun article ne confie à l'OMS le pouvoir de contraindre un État à adopter des mesures spécifiques.
3. **Déclaration universelle des droits de l'homme** (ONU, 1948), art. 21, 25.
4. **Traité de Westphalie (1648)** : principe fondateur de la souveraineté des États.
5. **Projet d'accord sur les pandémies, OMS 2025** : « aucune disposition du projet d'accord ne doit être interprétée comme conférant à l'OMS le pouvoir... d'obliger les États à prendre des mesures spécifiques, telles que l'interdiction ou l'acceptation des voyageurs, l'instauration de l'obligation de vaccination... ou la mise en place de mesures de confinement ».
6. **Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)**, articles 46, 49, 52.

1. <https://www.who.int/fr/news-room/questions-and-answers/item/pandemic-prevention--preparedness-and-response-agreement>
2. https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA78/A78_10-fr.pdf
3. <https://www.bag.admin.ch/fr/reglement-sanitaire-international-rsi>
4. <https://www.eid.admin.ch/fr/nsb?id=101176>
5. <https://www.who.int/fr/news/item/16-04-2025-who-member-states-conclude-negotiations-and-make-significant-progress-on-draft-pandemic-agreement>
6. https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA77/A77_10-fr.pdf
7. <https://shs.cairn.info/manuel-de-sante-publique--9782810907380-page-285?lang=fr>
8. <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/365755/9789240067899-fre.pdf>
9. https://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_mondiale_de_la_sant%C3%A9